

Platelages extérieurs en bois : évolutions des règles professionnelles

La révision des normes NF DTU 51.4 [1] et NF B 54-040 [2] parue en décembre 2018, dont la dernière version datait de 2010, amène des évolutions importantes dans la conception des terrasses et cheminements en bois, appelées « platelages bois ». Notamment, les ouvrages sont maintenant classés en trois types selon leur destination, et les règles de conception permettant un plus large choix d'essences de bois ont été renforcées.

> Sommaire

- 1 • Domaine d'application
- 2 • Règles de conception des ouvrages
- 3 • Règles de mise en œuvre des ouvrages
- 4 • Choix des bois et matériaux de fixation
- 5 • Références

1 Domaine d'application

Le DTU 51.4 révisé [1] limite son domaine d'application aux ouvrages de revêtements de sols extérieurs en bois à moins d'un mètre de hauteur par rapport au sol (fig. 1). Au-delà, les lames et lambourdes du platelage entrent dans le domaine d'application du DTU 31.1 [3] et sont dimensionnées selon l'Eurocode 5 [4].

Comme dans sa version précédente, ce DTU ne traite que des ouvrages présentés sur la figure 2, avec des lames en bois massif et des lambourdes en bois massif ou bois recomposé (bois massif abouté, bois massif reconstitué, bois lamellé-collé). Les autres matériaux dérivés du bois, tels que les composites bois polymères (WPC, pour *wood-plastic composites*), les bambous et les bois modifiés, font l'objet d'un avis technique pour cet usage.

Les platelages du domaine d'application de ce DTU sont les ouvrages de cheminement et les aires de stationnement piétons extérieurs, excluant donc les revêtements de sol autour des piscines intérieures, les sols de dancing, salles de gymnastique, scènes, grands magasins, et les platelages supportant la circulation de véhicules (tab. 1). Les platelages participant à la protection de l'étanchéité des toitures-terrasses, les platelages préfabriqués de type caillebotis et les systèmes de fixation spécifiques tels que les clips et fixations invisibles n'ont pas été intégrés au DTU.

Le DTU est toujours applicable en France, y compris dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), sans justification particulière dans toutes les zones de vent, mais uniquement jusqu'à une altitude de 1 700 m dans les zones de neige A à D et 1 000 m en zone E (alors qu'il l'était jusqu'à 2 000 m précédemment).

Laetitia Pascal

Ingénieure de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois (Enstib), responsable technique nationale dans les domaines de la construction en bois et des dégâts biologiques pour Dekra Industrial SAS. Membre des commissions de normalisation chargées de la rédaction et des révisions des DTU bois et des normes relatives aux matériaux bois.

Tab. 1. Domaine d'application du DTU 51.4 [1] selon l'usage de plancher défini dans l'Eurocode 1 [5].

Catégorie	Usages	Exemples	Domaine d'application du DTU 51.4 et type concerné
A	Habitation, résidentiel	Terrasse, balcon	Oui Platelage de sollicitations 1
B	Bureaux		Oui Platelage de sollicitations 3
C1	Espaces équipés de tables	Écoles, café, restaurant, salles de réception et banquets	Oui Platelage de sollicitations 2
C2	Espaces équipés de sièges fixes	Théâtre, salles de réunion, salles d'attente	Oui Platelage de sollicitations 3
C3	Espaces ne présentant pas d'obstacles à la circulation des personnes	Salles d'exposition, accès des bâtiments publics et administratifs, hôtels, hôpitaux, gares	Oui Platelage de sollicitations 3
C4	Espaces permettant des activités physiques	Dancings, salles de gymnastique, scènes	Non
C5	Espaces susceptibles d'accueillir des foules importantes	Salles de concert, salles de sport, terrasses et aires d'accès, quais de gare	Oui Platelage de sollicitations 3
D1	Commerces de détail courants		Oui Platelage de sollicitations 3
D2	Grands magasins		Non

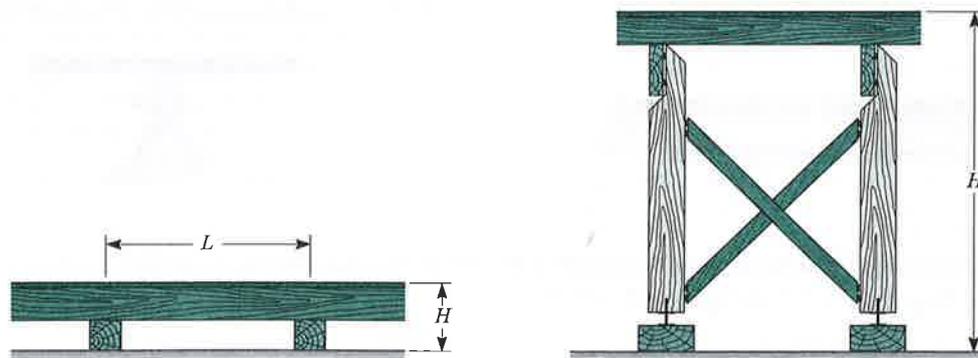


Fig. 1. DTU applicable selon la hauteur du platelage extérieur en bois (source : NF DTU 51.4 [1]).

Le platelage est du ressort de la norme NF DTU 51.4 lorsque son implantation (pris au nu supérieur de la lame) est à une altimétrie plafonnée à une hauteur H inférieure ou égale à 1 m par rapport à la surface continue sous-jacente (figure de gauche). Les éléments supports de lames sont des lambourdes faisant partie du platelage lorsque $L \leq 70$ cm sur trois appuis ou $L \leq 60$ cm sur deux appuis ; au-delà de ces limites de portée, ces éléments supports de lames sont des solives, hors du domaine d'emploi de la norme NF DTU 51.4, même dans le cas d'une implantation altimétrique inférieure à 1 m. Lorsque le platelage bois (lames et lambourdes éventuelles) est implanté à une hauteur H supérieure à 1 m par rapport à la surface continue sous-jacente (figure de droite), il n'est pas visé par la norme NF DTU 51.4, tout comme les structures support en bois éventuelles.